



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Banque de France

Question écrite n° 45348

## Texte de la question

M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration sur la conformité des projets de restructuration des services de la Banque de France avec les dispositions de la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Dans un discours prononcé le 4 octobre 1996 devant les organisations syndicales, le gouverneur de la Banque de France a indiqué « qu'il sera mis fin à l'activité d'un certain nombre de caisses institutionnelles dont les opérations sont réduites ». Si le statut d'indépendance de la Banque de France s'applique à la politique monétaire, en revanche toutes ses autres attributions paraissent soumises aux dispositions de la loi précitée. L'article 29 sur la loi de l'aménagement du territoire précise en effet que « toute décision de reorganisation ou de suppression d'un service aux usagers par les établissements, organismes et entreprises nationales placés sous la tutelle de l'Etat et chargés d'un service public doit, si elle n'est pas conforme aux objectifs fixés dans les contrats de plan ou de service public, être précédée d'une étude d'impact »... « Celle-ci apprécie les conséquences de la suppression envisagée, d'une part, sur les conditions d'accès au service et, d'autre part, sur l'économie locale ». Or, que ce soit en veillant à la bonne qualité de la circulation fiduciaire, en développant des services d'information sur le consumerisme bancaire et au travers des services aux usagers, notamment dans le cadre des commissions de surendettement, la Banque de France remplit bien des missions de service public. Dans ces conditions, il paraît difficilement concevable que la restructuration annoncée se fasse après un simple accord entre le gouverneur de la Banque de France et les services du ministère de l'économie sans recourir à la procédure d'étude d'impact et des consultations prévues par la loi. Il lui demande donc de bien vouloir préciser sa position sur ce dossier et le remercie des informations qu'il pourra lui apporter sur le décret en Conseil d'Etat, qui doit préciser les modalités d'application de la loi du 4 février 1995 en la matière.

## Données clés

**Auteur :** [M. Rodet Alain](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45348

**Rubrique :** Banques et établissements financiers

**Ministère interrogé :** aménagement du territoire, ville et intégration

**Ministère attributaire :** aménagement du territoire, ville et intégration

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 novembre 1996, page 5975